

DDAF
69

PREFECTURE du BAS-RHIN

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Délimitation des zones inondables de la BRUCHE
(Article R 111.3 du Code de l'Urbanisme)**

Arrondissements de	
MOLSHEIM	STRASBOURG - CAMPAGNE
Communes	Communes
ALTORF	ACHENHEIM
AVOLSHEIM	DÜPPIGHEIM
BAREMBACH	HANGENBIETEN
LA BROQUE	KOLBSHEIM
DACHSTEIN	
DINSHEIM	
DORLSHEIM	
DUTTLENHEIM	
ERGERSHEIM	
ERNOLSHEIM - BRUCHE	
GRESSWILLER	
HEILIGENBERG	
LUTZELHOUSE	
MOLLKIRCH	
MOLSHEIM	
MUTZIG	
MUHLBACH SUR BRUCHE	
NIEDERHASLACH	
ROTHAU	
RUSS	
SCHIRMECK	
SOULTZ LES BAINS	
URMATT	
WISCHES	
WOLXHEIM	

Arrêté Préfectoral du 25 Novembre 1992

**Note de présentation
du dossier d'Enquête Publique**

PREFECTURE DU BAS-RHIN

VU pour être annexé à l'Arrêté de ce jour
Strasbourg, le 25 Novembre 1992

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Corinne BAECHLER

AVRIL 1991

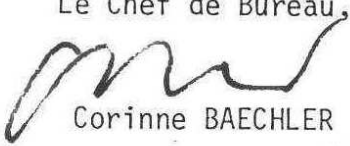
DELIMITATION DES ZONES INONDABLES
DE LA BRUCHE
ARTICLE R 111-3 DU CODE DE L'URBANISME

SOMMAIRE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

VU pour être annexé à l'Arrêté de ce jour
STRASBOURG, le 25 Novembre 1992

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,


Corinne BAECHLER

INTRODUCTION

DEFINITION PRELIMINAIRE

- zone inondable
- article R 111-3 du Code de l'Urbanisme

I - CARACTERISTIQUES DE LA RIVIERE BRUCHE

- I.1 Caractéristiques hydrographiques et géomorphologiques
- I.2 Caractéristiques climatologiques et régime des crues
- I.3 Caractéristiques hydrologiques des crues :
 - I.3.1. - Débits de pointe et fréquences de crues
 - I.3.2. - Temps de propagation des crues

II - IMPACT DES AMENAGEMENTS SUR LE REGIME D'ECOULEMENT DES CRUES

III - SITUATION JURIDIQUE DE LA RIVIERE BRUCHE

IV - DEFINITION JURIDIQUE DES ZONES D'INONDATION DE LA BRUCHE

- IV.1 Nécessité d'une telle définition
 - d'un point de vue hydraulique
 - d'un point de vue réglementation des constructions
- IV.2 Principes de la définition des zones d'inondation de la Bruche
- IV.3 Choix de la procédure de réglementation
- IV.4 Définition du secteur d'étude
- IV.5 Etudes récentes et documents disponibles sur le secteur d'étude
- IV.6 Elaboration de la carte des zones inondables



INTRODUCTION

Les crues successives d'Avril et Mai 1983, et plus récemment celles de février 1990 ont provoqué d'importantes inondations du lit majeur de la Bruche. Les zones de prairies et les zones agricoles situées dans les champs d'épandage des crues ont été fortement sollicitées. Ces inondations, du fait de leur brièveté, n'occasionnent que peu de dommages en zone non aedificandi.

La situation est radicalement différente pour les agglomérations situées dans le champ d'inondation. Quels que soient les ouvrages mis en place pour la protection de ces agglomérations, le temps et la nature font leur oeuvre. Les ouvrages sont érodés et la puissance des eaux finit parfois par les submerger. Les crues de 1983 ont ainsi touché les communes de la Basse Vallée de la Bruche situées au Nord du Canal de la Bruche. Le chemin de halage de ce canal qui forme une digue séparant le lit majeur de la rivière et le canal, malgré un entretien suivi, à céder aux coups de butoir des eaux en crue. Les quartiers, en bordure de Bruche ou du Canal, des agglomérations d'Ernsheim-Bruche, Hangenbieten, Achenheim, ont été de ce fait submergés.

Plus récemment et d'une façon plus spectaculaire la crue de février 1990 (plus forte en débit que celles de 1983) a inondé la quasi-totalité des agglomérations situées dans le lit majeur (champs d'épandage des crues), qu'elles aient été protégées ou non par des ouvrages artificiels (digues, murs, etc...). On peut citer parmi les agglomérations les plus touchées :

- * dans la partie supérieure de la Vallée : La Broque et Schirmeck où les eaux ont envahi les centres des villages avec une hauteur d'eau atteignant parfois le mètre ;
- * dans la partie intermédiaire de la Vallée : Dinsheim dont le centre a été envahi par les eaux notamment du fait de la submersion d'une digue, et Mutzig -quartier d'Hermolsheim rive droite- insuffisamment protégé contre les crues
- * Dans la Basse Vallée, outre les communes situées sur le bras d'Altorf, diffluence Sud, de la Bruche (quartier sud de Molsheim, Dorlisheim, Altorf, Duttlenheim, Duppigheim) toujours touchées sérieusement lors des crues, les agglomérations d'Ernsheim-Bruche (quartier sud) et d'Holtzheim ont été sévèrement inondées. Là encore, pour cette dernière, la protection précaire mise en place dans le passé a rapidement été submergée ouvrant le centre du village aux flots.

Cette situation quasi-générale, de risque d'inondation des agglomérations situées dans le lit majeur de la Bruche lors des événements météorologiques et hydrologiques exceptionnels, conduit l'Etat à prendre des mesures préventives réglementaires pour limiter l'urbanisation des agglomérations dans le champ d'épandage des fortes crues. Cette réglementation visant l'interdiction ou la réglementation de la construction dans le lit majeur du cours d'eau sera prise en application de l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

Les conséquences de cette réglementation seront :

- la réduction des risques pour les personnes et les biens lors des crues
- l'arrêt de l'aggravation des effets des crues due à la réduction des zones d'épandage et de stockage des eaux.

DEFINITION PRELIMINAIRE

ZONE INONDABLE

Une zone inondable est constituée par l'ensemble des terrains susceptibles d'être recouverts par la crue d'un cours d'eau dans la manifestation extrême du phénomène. (La crue de référence est la crue centennale qui revient tous les cent ans).

Elle comprend donc aussi bien des terrains régulièrement inondés à chaque crue que ceux qui peuvent l'être exceptionnellement (une fois au moins tous les cent ans).

ARTICLE R 111/3 DU CODE DE L'URBANISME

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que l'inondation,.....peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par Arrêté Préfectoral, pris après Consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 et avis du Conseil Municipal."

I CARACTERISTIQUES DE LA RIVIERE BRUCHE

I.1) Caractéristiques hydrographiques et géomorphologiques

La Bruche est un cours d'eau d'origine vosgienne. Elle conflue avec l'Ill à Strasbourg-quartier de la Montagne Verte

Son bassin versant orienté globalement Ouest-Est s'appuie sur le versant Est des Vosges. Son altimétrie s'abaisse de 1100 mètres au point culminant au Champ du Feu à 140 mètres à la confluence. Sa surface est de 720 Km².

La rivière prend sa source sur les pentes du Climont à une altitude proche de 700 mètres. Elle parcourt 74 Km jusqu'à sa confluence.

La partie supérieure du cours, en amont de Molsheim, est caractérisée par une pente assez marquée (0.62 % en moyenne entre St Blaise et Avolsheim) et un lit unique où convergent les affluents :

- en rive droite, provenant globalement du Massif cristallin du Champ du Feu :

- * la Rothaine à Rothau
- * la Magel à Mollkirch-Heiligenberg.

- en rive gauche, provenant globalement:

- des Vosges gréseuses sur la partie amont du bassin jusqu'à Urmatt

- * le Framont à Schirmeck
- * le Netzenbach à Wisches
- * la Hasel à Urmatt

- des collines Sous-Vosgiennes

- * le Stillbach à Dinsheim

Le lit se forme sur des alluvions caillouteuses peu profondes où même parfois la roche affleure.

A partir de Molsheim la pente du lit de la rivière est beaucoup plus faible (0,13% entre Avolsheim et Strasbourg). La rivière pénètre dans la plaine d'Alsace à Molsheim où son cours difflue en plusieurs bras (Bruche, Bras d'Altorf, Dachsteinerbach) pour se reformer en un lit unique à Entzheim jusqu'à Strasbourg. Son cours inférieur sinue en recoupant les épaisses alluvions de la plaine. Sur ce tronçon, la Bruche ne reçoit plus que les eaux de la Mossig issue des collines sous-vosgiennes. Les apports en crues sont très réduits sur ce tronçon. A l'inverse, l'épaisseur des alluvions de la plaine permet une infiltration efficace en nappe sur les zones d'épandage. Cette caractéristique permet un amortissement notable des ondes de crue en aval de Molsheim.

I.2) Caractéristiques Climatologiques et régime des crues.

Le bassin de la Bruche est d'un point de vue climatologique, une zone de transition avec :

- le secteur des Hautes - Vosges influencé par les apports océaniques qui subit de fortes précipitations :
 - 1300 mm/an à Rothau
- la plaine d'Alsace où la pluviométrie est beaucoup plus faible :
 - 587 mm / an à Entzheim.

Le régime de crue est très diversifié. De nombreux facteurs influent sur la genèse des crues. On peut citer :

- l'importance des précipitations (facteur prédominant),
- leur répartition spatiale,
- les hauteurs de neige en altitude et leur vitesse de fonte
- l'état de saturation des sols en altitude et en plaine et leur capacité d'absorption.

Les crues les plus fréquentes ont lieu en hiver (78% des crues, lesquelles sont de fréquence inférieure à l'année). Quelques crues se forment également au printemps (14%) et en automne (8%). Les crues d'automne sont en général faibles du fait de leur apparition sur sol sec sans stock de neige en altitude. Les crues de printemps sont elles en général très violentes du fait de l'état de saturation des sols après l'hiver et de la fonte des neiges qui vient renforcer l'effet des précipitations à l'occasion d'un redoux en altitude. Ce phénomène - pluie sur manteau neigeux destabilisé - peut également être observé en hiver. Ce fut le cas en février 1990.

I.3) Caractéristiques hydrologiques des crues

Les caractéristiques hydrologiques des crues d'une rivière sont étudiées à travers l'analyse de crues importantes et typiques du passé. Ces crues de référence doivent être suffisamment récentes pour avoir été convenablement observées et pour avoir laissé des informations fiables.

Depuis la crue catastrophique de Décembre 1882, connue par l'étendue des zones inondées qui servirent à délimiter le territoire de compétence de l'ancien Syndicat fluvial de la Bruche entre Molsheim et Strasbourg les crues de référence de la Bruche sont classées d'après leur débit à la plus ancienne des stations d'observation de la Bruche à Wolxheim.

DEBITS DE CRUE DE LA BRUCHE A WOLXHEIM

PERIODE D'OBSERVATION : 1891-1990

DATE	DEBIT MAX. ESTIME (M3/S)	PERIODE DE RETOUR
24 Décembre 1919	157	33 ans
8 Mars 1896	141	18 ans
29 Décembre 1947	139	17 ans
16 Janvier 1955	134	14 ans
19 Janvier 1910	132	13 ans
15 Février 1990	195	53 ans
10 Avril 1983	138	20 ans
9 Février 1970	164	17 ans

Les débits et temps de retour des crues observées depuis 1970 sont référencés à la station d'Oberschaeffolsheim qui prend en compte la totalité des débits. Ceux des crues antérieures sont référencés sur la station de Wolxheim qui ne prend pas en compte les débits dérivés sur le Bras d'Altorf et sur le Dachsteinerbach dont le seuil de répartition a été reconstruit en 1983. Seules les estimations de temps de retour peuvent être comparées entre ces deux catégories de références.

I.3.1.) Débits de pointe et fréquences de crues

Globalement l'analyse statistique des débits instantanés de crue (ajustement du Gumbel des débits maximaux annuels) permet d'établir la relation débits- fréquences suivante :

Période de retour en années	Station de Wisches Débit en m3/s	Station d'Oberschaeffolsheim Débit en m3/S
2	50	75
5	70	118
10	85	145
20	98	168
50	113	207
100	128	235

(Source BCEOM) Etude 1988-1990)

I.3.2. Temps de propagation des crues

L'analyse des crues depuis 1979 permet d'estimer le temps de propagation moyen entre la station de Wisches et celle d'Oberschaeffolsheim à 20 Heures avec une variation moyenne (écart- type) de 5 Heures due aux variations des conditions de genèse et d'écoulement des crues.

II IMPACT DES AMENAGEMENTS SUR LE REGIME D'ECOULEMENT DES CRUES

Les aménagements passés (depuis 1970) sur la Bruche, notamment du fait de la construction de la voie express qui recoupe le lit majeur initial du cours d'eau et l'occupation croissante des zones inondables par l'urbanisation des agglomérations riveraines ont conduit globalement à :

- une accélération de l'onde des crues exceptionnelles de :
 - * 4 heures entre Wisches et Mutzig
 - * 6 heures entre Wisches et Oberschaeffolsheim
- une augmentation des débits de pointe
 - * 5 à 6% à Mutzig
 - * de l'ordre de 10% à Oberschaeffolsheim
- une surélévation de l'ordre de 10 cm du niveau des plus hautes eaux dans la Basse Vallée avec des surélévations plus marquées dans les secteurs ponctuels d'étranglement du lit.

Le recensement (réalisé en 1989-1990) des surfaces agglomérées et des zones prévues par les collectivités pour être urbanisées dans les champs d'épandage des crues représente une réduction des surfaces inondables d'environ 300 hectares. Cette réduction des capacités de stockage des eaux du fait de la protection de ces zones contre les crues engendrera des modifications significatives du régime d'écoulement.

- augmentation des débits de pointe de crue dans la Basse Vallée à Oberschaeffolsheim de l'ordre de 10%
- augmentation de la hauteur des plus hautes eaux de l'ordre de 10 cm avec des augmentations beaucoup plus marquées (40 à 50 cm en amont de la digue de protection de Dinsheim-Gresswiller) sur quelques secteurs ponctuels d'étranglement du lit.
- réduction du temps de propagation des crues entre Wisches et Oberschaeffolsheim pouvant attendre 4 heures. C'est là le critère probablement le plus inquiétant car il traduit un afflux d'un même volume d'eau dans un temps réduit d'un quart de sa valeur.

Il convient face à ce risque et à ces évolutions futures prévisibles de réglementer l'occupation des sols dans les champs d'inondation et de maintenir ces surfaces pour le stockage et le laminage des crues.

Suite à l'ensemble des réunions tenues dans les différentes communes concernées au printemps 1990, il ressort qu'il ne faudrait retenir en zones inondables qu'environ 125 ha de zones urbanisées et 65 ha de zones à urbaniser ; soit au total 190 ha environ.

III- SITUATION JURIDIQUE DE LA RIVIERE BRUCHE

La Bruche est une rivière non domaniale, dont le lit appartient aux propriétaires riverains. Ceux-ci bénéficient de l'usage de l'eau, peuvent recéper les arbres, extraire des matériaux, mais doivent en contre-partie entretenir le lit et les rives pour assurer le libre écoulement des eaux. Les riverains ont également le droit de pêche.

Les principaux textes règlementant l'usage et la conservation des eaux d'un cours d'eau non domanial sont :

- la Loi du 8 Avril 1898 sur le Régime des eaux, codifiée par les Articles 103 et suivants du Code Rural,
- la Loi du 16 Décembre 1964 sur le Régime et la Répartition des Eaux et la lutte contre la pollution.

En vertu d'un Décret du 8 Mars 1973, les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt assurent pour le compte du Ministère de l'Environnement la Police des Eaux et de la Pêche sur les cours d'eau non domaniaux, en s'appuyant sur les textes précités.

A noter également la Loi Locale du 2 Juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, dont les Articles 30 à 35 prévoient la constitution d'Associations Syndicales de droit local entre les riverains appelées SYNDICATS FLUVIAUX, aux fins d'entretenir le lit de la rivière, mais aussi d'assurer l'écoulement des crues dans toute la zone inondable.

Un Syndicat Fluvial de la Bruche a ainsi été constitué par Ordonnance du 4 Décembre 1896. Son périmètre englobait toutes les parcelles inondées lors de la crue catastrophique de 1882 entre MOLSHEIM et STRASBOURG. Ce syndicat est dissout.

IV- DEFINITION JURIDIQUE DES ZONES D'INONDATION DE LA BRUCHE

IV.1) Nécessité d'une telle définition

a) D'un point de vue hydraulique

La zone d'épandage des crues de la Bruche entre ROTHAU et STRASBOURG joue un rôle hydraulique fondamental pour limiter les débits maxima d'une crue au fur et à mesure de sa propagation vers l'aval. Cette zone d'épandage agit comme un bassin-réservoir qui stocke les eaux au maximum de la crue et se vide progressivement lors de la décrue.

Chaque construction dans cette zone a des conséquences néfastes :

- elle soustrait un volume de stockage et réduit ainsi la capacité de laminage de la zone d'épandage ;

- elle constitue un obstacle à l'écoulement des eaux, en concentrant le courant sur les zones restées libres, qui subissent de fait une forte érosion.

Les constructions dans la zone d'inondation de la Bruche ont des conséquences de cet ordre qui, par leur cumul, deviennent un facteur prépondérant d'aggravation des crues et obligent les collectivités riveraines à réaliser d'importants et coûteux travaux de protection contre des crues de plus en plus graves.

b) D'un point de vue réglementation des constructions

Les agglomérations situées en bordure de la zone inondable de la Bruche ont tendance à s'étendre à l'intérieur de cette zone, du fait de l'habitat individuel, des zones industrielles et des infrastructures.

Cette tendance est arrivée occasionnellement à des conflits pouvant aller jusque devant les tribunaux, le conflit type portant sur le fait de savoir si un terrain situé en zone inondable est constructible, dès lors qu'il est inscrit comme tel dans le plan d'occupation des sols.

IV.2) Principes de la définition des zones d'inondation de la Bruche

C'est dire l'intérêt de définir officiellement à l'intérieur de l'ensemble des zones inondables de la Bruche, dont la superficie est par définition variable, une zone d'inondation minimale.

Pour assurer une protection "naturelle" suffisante des agglomérations tout en leur évitant de lourds travaux d'investissement pour se prémunir contre les crues, il est souhaitable de rattacher les limites de cette zone d'inondation à celles d'une crue de période de retour 100 Ans.

IV.3) Choix de la procédure de réglementation des zones inondables

Trois procédures spécifiques permettent d'officialiser les zones inondables :

a) Les plans de surfaces submersibles, établis en application du

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, ont pour objet d'assurer le libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'inondation dans certaines vallées submersibles de cours d'eau dont la liste est arrêtée par Décret en Conseil d'Etat. Cette procédure lourde dans sa réalisation et dans sa gestion crée des servitudes d'utilité publique sur l'utilisation et l'occupation des terrains inclus dans la surface submersible. Elle ne semble pas actuellement se justifier pour la Vallée de la Bruche, mais pourrait s'envisager à terme si les remblais en zone inondable devaient se multiplier.

b) Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.)

conçus pour garantir la bonne application de la Loi du 13 Juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, ont pour but d'afficher le risque en délimitant et en différenciant les zones selon l'importance de leur exposition à ce risque, pour prévenir et limiter les dommages. Ils prescrivent d'autre part des mesures de prévention. Les P.E.R. constituent une nouvelle servitude d'utilité publique qui sera en particulier annexée aux plans d'occupations des sols.

La procédure d'établissement du P.E.R. s'apparente à celle du P.O.S., les délais de réalisation sont comparables, et les études préalables à mettre en oeuvre nécessitent des moyens financiers importants.

Sur la Vallée de la Bruche entre MOLSHEIM et STRASBOURG, une proposition de mise à l'étude d'un P.E.R. a été faite en 1985 auprès du Ministère de l'Environnement. Celui-ci a retenu pour 1986 une première tranche englobant les Communes aval faisant partie de la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG.

c) La délimitation des zones exposées au risque d'inondation, en application de l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, rendu d'ordre public par Décret du 7 Juillet 1977, vise à la protection des biens et des personnes. Cette procédure prévoit que la construction sur des terrains exposés à un risque tel que l'inondation peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Les terrains présentant un risque d'inondation sont définis par Arrêté Préfectoral, pris après consultation des services intéressés, enquête publique dans les formes prévues au Décret n° 59-701 du 6 Juin 1959, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avis du Conseil Municipal.

Les servitudes qui en découlent sont des servitudes d'urbanisme indépendantes des servitudes du P.O.S., et les zones inondables délimitées par cette procédure doivent faire l'objet d'un classement en secteurs ou zones spécifiques du P.O.S.

Par rapport aux procédures précédentes, cette dernière a l'avantage d'être plus légère et plus souple dans son application, ne visant que les seules constructions.

C'est donc cette dernière procédure qui est retenue pour officialiser les zones inondables de la Vallée de la Bruche, sur le secteur d'étude précisé ci-après.

IV.4) Définition du secteur d'étude

Compte-tenu de la mise à l'étude d'un plan d'exposition au risque d'inondation pour les Communes de la Basse-Vallée de la Bruche incluses dans le périmètre de la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, le secteur couvert par la procédure R 111-3 du Code de l'Urbanisme comprend les collectivités énumérées ci-après :

Arrondissement de MOLSHEIM :

ALTORF
AVOLSHEIM
BAREMBACH
LA BROQUE
DACHSTEIN
DINSHEIM
DORLISHEIM
DUTTLENHEIM
ERGERSHEIM
ERNOSLEHIM-BRUCHE
GRESSWILLER
HEILIGENBERG
LUTZELHOUSE

MOLLKIRCH
MOLSHEIM
MUTZIG
MUHLBACH/BRUCHE
NIEDERHASLACH
ROTHAU
RUSS
SCHIRMECK
SOULTZ-LES-BAINS
URMATT
WISCHES
WOLXHEIM

Arrondissement de
STRASBOURG-CAMPAGNE:

ACHENHEIM
DUPPIGHEIM
HANGENBIETEN
KOLBSHEIM

IV.5) Etudes récentes et documents disponibles sur le secteur d'étude

Les études et documents disponibles concernant les régimes et écoulements de crue de la Bruche sont :

- 1.- le Rapport réalisé en 1952 sur les inondations de Décembre 1947 et Janvier 1948 dans la Basse Alsace, par J.P. ROTHE et J. JUNG pour le compte du Ministère de l'Agriculture, Direction du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole;
- 2.- la Basse-Bruche : cône de piémont et dynamique actuelle, par Gérard MAIRE, Université de STRASBOURG, Centre de Géographie Appliquée, Mai 1966 Thèse du 3e Cycle,
- 3.- l'étude de l'aménagement hydraulique de la Vallée de la Bruche entre DINSHEIM et AVOLSHEIM, réalisée par SOGREAH en Novembre 1967 pour le SYNDICAT D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE,
- 4.- l'Etude de l'aménagement hydraulique de la Basse-Bruche par J. BOULOC et C. DUMET, SOGREAH, Décembre 1968.

Cette étude a été commandée par la Direction Départementale de l'Agriculture du Bas-Rhin, à la suite des crues répétées de 1947, 1955 et 1958.

9.2) Bras d'Altorf :

- profil en long du Bras d'Altorf avec ligne d'eau du 20 mars 1956 ;
- levés topographiques complets (profil en long et profils en travers) du Bras d'Altorf en 1973 (D.D.A.F., Bureau d'Etudes) ;

9.3.) Canal de la Bruche- Digue des hautes eaux :

- profils en long canal et digue établi en 1905, avec report approximatif des hautes eaux de 1882 ;
- profil en long de la digue entre le pont du CD 111 de KOLBSHEIM à DUPPIGHEIM et la maison éclusière n° 3 en amont d'ERNOLSHEIM- BRUCHE, (Février 1985).

10) Les prises de vue aériennes :

- couverture aérienne hors crue (échelle approximative 1/5.000) de la Basse Vallée de la Bruche entre Molsheim et Strasbourg en 4 planches dont 3 couvrant la zone d'étude (SOFRATOP -PARIS, septembre 1965).
- couverture départementale aérienne de 1976 au 1/20.000, réalisée en-dehors de toute inondation, elle permet de fixer l'occupation du sol en 1976
- nouvelle couverture départementale aérienne, hors crue, en 1986 au 1/17.000.
- prises de vue obliques de la crue du 11 avril 1983, au niveau d'ERNOLSHEIM- BRUCHE (inondations du lotissement).
- couverture aérienne de la crue de février 1990 entre ROTHAU et STRASBOURG. L'opération a été réalisée au cours de la journée du 15 Février 1990 entre 15 H et 17 H30. Cette période correspond au maximum de la crue entre SCHIRMECK et MOLSHEIM. Par contre dans la basse vallée le maximum de crue a été observé au cours de la nuit à OBERSCHAEFFOLSHEIM. Les photographies aériennes sous-évaluent donc les champs d'inondation de la vallée.

Une cartographie au 1/25.000 de ces champs d'inondation a été établie en Avril 1990 par le BRGM à partir de ces photographies et de relevés de terrain.

IV.6) Élaboration de la carte des zones inondables


La mise en oeuvre de la procédure R 111-3 du Code de l'Urbanisme se concrétise par l'établissement d'une carte des zones inondables, sur plan parcellaire au 1/5.000, qui définit, à l'intérieur d'un "périmètre de risque" englobant l'ensemble des terrains inondables, plusieurs zones différenciées en fonction de leur degré d'exposition au risque d'inondation.

Quatre zones dont les caractéristiques sont précisées aux titres II, III, IV et V de l'arrêté préfectoral peuvent être définies sommairement de la façon suivante :

- Zone I : inconstructible
- Zone II : constructible pour les seuls bâtiments agricoles
- Zone III : constructible pour les sorties d'exploitations agricoles
- Zone IV : toute construction possible.

L'ensemble de ces zones représente environ 3000 hectares.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt du Bas-Rhin



Ph. de GOUVELLO